

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 13. — N° 37.

TE VEA NO TAHITI.

Mohana mas 10 totema 1870.

PAIX DE L'ASSURANCE (compte de services)
 Un franc par an pour les abonnés.
 Un franc par an pour les abonnés à l'étranger.
 Un franc par an pour les abonnés à l'étranger.

Doules Abonnements et les Annonces, s'adresser

PAIX DES ANNONCES (au comptant)
 Les annonces de 10 lignes ou moins, 30 francs.
 Les annonces de 20 lignes ou plus, 40 francs.
 Les annonces de 30 lignes ou plus, 50 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

Arrêté relatif à la promulgation dans les Établissements français de l'Océanie de la Constitution de l'Empire. — Nomination. — Ordonnance (relatif à la correction de la loi pour l'abolition de la peine de mort). — Arrêté concernant les fonctions de l'Empereur. — Arrêté relatif à la nomination de l'Empereur. — Arrêté relatif à la nomination de l'Empereur. — Arrêté relatif à la nomination de l'Empereur.

Nos, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Bies de la Société,
 Vu la circulaire du 31 mai 1870, n° 65 (bis);
 Vu l'article 63 de l'ordonnance du 27 août 1838;
 Sur la proposition de l'ordonnanceur, le Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le sénatus-consulte en date du 21 mai 1870, qui fixe la Constitution de l'Empire, est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les chefs d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, ainsi que le sénatus-consulte y mentionné, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 8 septembre 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Procureur Impérial,

L'ordonneur p. s.

Le Procureur Impérial,

F. LATOUCHE.

HOLMET.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, SALUT:
 Vu notre décret du 21 avril dernier, qui convoque le peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant:

« Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1830, par l'Empereur, avec le concours des grands corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1838 ».

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate:
 Que les opérations du vote ont été régulièrement accomplies;
 Que le recensement général des suffrages émis sur le projet du plébiscite a donné:

Sont millions trois cent cinquante mille cent quarante-deux (3,550,142) bulletins portant le mot: OUI.
 Quatre cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq (438,825) bulletins portant le mot: NON.

Cent douze mille neuf cent soixante-quinze (112,975) bulletins nuls.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS, comme loi de l'Etat le sénatus-consulte adopté par le Sénat, le 20 avril 1870, et dont la teneur suit:

SENATUS-CONSULTE

FIXANT LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. La Constitution reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II

DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DE LA RÉGENCE.

Art. 1^{er}. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLEON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A r. 3. NAPOLEON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères du Empereur NAPOLEON IV.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si postérieurement à l'adoption il survient à NAPOLEON III des enfants mâles, ses fils adoptés ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif sont appelés au trône les Princes Napoléon, Grand Prince et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif de NAPOLEON III et de sa descendance, le peuple nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de succession, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement déposé par le Sénat

et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil d'Etat, conformément.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est prononcée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de NAPOLEON III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1855.

Art. 8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Princes français. Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE L'EMPIRE.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV

DE L'EMPEREUR.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a tous les droits de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom. L'inséparabilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres. Les ministres délibèrent en conseil, sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu:

« Je jure obéissance à la Constitution et à NAPOLEON III Empereur ».

Art. 22. Les sénatus-consultes pris sur la motion de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1853, demeurent en vigueur.

Toutefois il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la motion de la Couronne et la liste civile seront écartés, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V

DU SÉNAT.

Art. 23. Le Sénat se compose:

1^o Des cardinaux, des maréchaux, des évêques;

2^o De six évêques que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Avenue autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Aug. 30. Le Sénat discute et vote les projets de loi.

Remarque : le corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

conseil d'Etat.

ART. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 99 et 91 décembre 1851, par la présente Constitution seront soumis

et l'approbation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

1000

Fait au palais des Tuileries, le 21 mai 1870.

and

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le

Comandant Comissari Imperial, e te romana te aduna o te empera,

maars 1866,	ture no te 28 no mati 1866,
-------------	-----------------------------

La haute-cour tahitienne se ré- E haaputupu mai te haava

na convocation deson president, mia nei, mia i le poro ran a toa
pour tenira quatrieme session de -- ra peret tent, no te maia o toa

La présente ordonnance sera
E faaite bja teie nel faque raa

au Bulletin officiel des Etablisse-
ments

DE JOUSLARD, POMARE.

P. LATOCHKA.

